

Le dispositif soutient des projets d'investissements dans les exploitations d'élevage bovines, ovines, caprines, avicoles, porcines, cunicoles, portés par des agriculteurs.

Base réglementaire

Programme régional FEADER 2023-2027 Auvergne-Rhône-Alpes : dispositif n° 201 « Investir pour mon exploitation d'élevage » dans le champ des produits de l'annexe 1 du TFUE (article 42) au titre de l'article 145.2 du règlement FEADER n° UE 2021/2115 ;

Les régimes d'aide d'Etat en vigueur compatibles avec le présent dispositif, notifiés à la Commission européenne ou exemptés sur la base d'un règlement d'exemption ;

Les règlements d'exemption relatifs aux aides de minimis en vigueur compatibles avec le présent dispositif ;

Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1511-1 et suivants ; l'article L.3232-1-2 et l'article L.1111-10 ;

La convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Isère en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire, approuvée par l'assemblée départementale du 8 décembre 2022 ;

Le cas échéant, les conventions entre le Département de l'Isère et les EPCI et/ou communes prises dans le cadre de l'article L.1511-3 du CGCT ;

Délibération du Conseil départemental en date du 30 juin 2023.

Objectifs de l'aide

Dans le cadre de la mise en œuvre de ses politiques agricole, agro-alimentaire, d'aménagement des territoires, en lien avec le Pôle agroalimentaire de l'Isère, le soutien du Département vise à :

- accroître la compétitivité des exploitations agricoles iséroises et améliorer leur revenu,
- permettre un maintien des filières agricoles et alimentaires et renforcer leur ancrage territorial pour répondre aux besoins des bassins de consommation locaux,
- accompagner les exploitations vers leur adaptation aux changements climatiques et/ou vers la diminution de leur impact environnemental,
- améliorer les conditions de travail.

I - Intervention du Département de l'Isère dans le cadre du programme régional FEADER 2023-2027

Le Département intervient selon les modalités définies dans le dispositif n° 201 « Investir pour mon exploitation d'élevage » et dans le cadre des appels à candidatures afférents, précisant les critères de sélection des dossiers définis régionalement, accessibles sur le site <https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides> ainsi que, le cas échéant, selon les modalités prévues dans les fiches actions d'un Groupe d'Action Locale LEADER.

Les dossiers déposés sont instruits par les services de la Région, guichet unique service instructeur (GUSI) pour le compte de tous les cofinanceurs. Après sélection et vote des aides par les cofinanceurs, pour les dossiers retenus, les aides seront versées par l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

Le taux d'aide du Département s'inscrit dans le cadre du taux d'aide publique indiqué dans le dispositif mentionné ci-dessus.

Les porteurs de projet doivent déposer en ligne un dossier unique de demande de subvention (téléservice sur le site de la Région Auvergne-Rhône-Alpes).

Les dossiers non retenus à l'issue de la sélection régionale peuvent être instruits par le Département selon le cadre réglementaire des aides d'Etat visées, suivant les conditions décrites ci-dessous.

II - Intervention du Département de l'Isère en dehors du programme régional FEADER 2023-2027

Pour les projets non retenus au programme régional FEADER, le Département pourra intervenir selon les bases réglementaires précitées.

Bénéficiaires éligibles :

Les agriculteurs dont le siège d'exploitation est situé en Isère (les cotisants solidaires ne sont pas éligibles en dehors d'un statut transitoire dans le cadre d'une installation).

Dépenses éligibles : identiques à celles du dispositif n° 201 du programme régional FEADER 2023-2027.

Conditions d'éligibilité : identiques à celles du dispositif n° 201 du programme régional FEADER 2023-2027.

Modalités d'intervention

Taux d'aide maximum : 30 % de l'assiette des dépenses éligibles retenues.

Le taux d'intervention du Département pourra être ajusté selon d'éventuels cofinancements mobilisés.

Plafond d'aide :

50 000 € par bénéficiaire. Dans le cas des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), ce plafond sera multiplié par le nombre d'associés exploitants dans la limite de trois.

Modalités de dépôt et d'instruction des dossiers :

- Le porteur de projet sollicitera le financement du Département par courrier adressé à M. le Président du Conseil départemental de l'Isère, Service agriculture et forêt, CS 41096, 38022 Grenoble Cedex 1, en indiquant le cas échéant la référence du dossier déposé préalablement au titre du programme régional FEADER 2023-2027.
- En l'absence de dossier FEADER, il s'appuiera sur le formulaire dédié, disponible sur le site internet du Département.
- Dès réception du dossier au Département, un courrier d'accusé de réception sera transmis au demandeur, valant autorisation de démarrer les travaux (signature du devis / bon de commande) sans préjuger de l'attribution ou non d'une subvention. En cas de dossier non retenu au titre du programme régional FEADER 2023-2027, la date de dépôt du dossier à prendre en compte est celle délivrée par la Région au moment du dépôt initial.
- Après instruction, les demandes seront soumises à la décision des élus en commission permanente. En cas de décision favorable, un courrier de notification attributive de subvention sera transmis. Selon le montant accordé, une convention de subvention pourra être établie. L'aide sera versée au bénéficiaire sur présentation des justificatifs de dépenses certifiées acquittées.